Identification : PM/2026-C-00567

Émetteur : DG/CEAMAR/SMA/BALE
Repère support : MD

PROJET DE MARCHÉ

PROJET

Maitrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau bâtiment type data center

Projet ACDC

Indice	Date	Rédacteur	Approbateur	Approbateur Technique
0	11/2026	M. DERUELLE DERUELLE Marylise 277045 Signature numérique de DERUELLE Marylise 277045 Date : 2026.11.12 08:18:00 +01'00'	T. LYVINEC Signature numérique de LYVINEC Thomas 277409 Date : 2026.11.11 19:39:21 +01'00'	J. MICHEL MICHEL Julien 280104 Signature numérique de MICHEL Julien 280104 Date : 2026.11.12 08:25:39 +01'00' B. GARS GARS Boris 284155 Signature numérique de GARS Boris 284155 Date : 2026.11.12 08:53:17 +01'00'

Marché classifié Secret, sans détention

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE MARCOULE
30207 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

MARCHÉ N°: 4000XXXXXX / XXXXX

OBJET : Maitrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau bâtiment type data center
Projet ACDC

Entre,

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS 775 685 019, représenté par Madame Christine LAURENT-MATHIEU, agissant en qualité de Directrice du Centre de Marcoule,

Ci-après dénommé "le CEA",

D'une part,

Et,

En cas de candidature individuelle

……. (nom de la société), Société…….. (**Forme de la société : SAS, SA…**), au capital de …….. €, domiciliée au ……., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de …… sous le numéro RCS ……., représentée par ……, agissant en qualité de …….,

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "*les Parties*".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET

En cas de candidature en groupement

Le Groupement Momentané d'Entreprise …….. (Solidaire ou Conjoint), composé comme suit :

……. (nom de la société), 1er cotraitant, Mandataire Solidaire du Groupement, Société…….. (**Forme de la société : SAS, SA…**), au capital de …….. €, domiciliée au ……., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ……. sous le numéro RCS ……., représentée par ……, agissant en qualité de ……,

Et,

……. (nom de la société), 2ème cotraitant, Société…….. (**Forme de la société : SAS, SA…**), au capital de …….. €, domiciliée au ……., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ……. sous le numéro RCS ……., représentée par ……, agissant en qualité de ……,

Et,

……. (nom de la société), 3ème cotraitant, Société…….. (**Forme de la société : SAS, SA…**), au capital de …….. €, domiciliée au ……., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ……. sous le numéro RCS ……., représentée par ……, agissant en qualité de ……,

ET,

…… (***Le soumissionnaire peut ajouter d'autres cotraitant en mentionnant les mêmes informations que celles demandées supra.)***

Ci-après dénommée "le Titulaire",

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par "*les Parties*".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 1 Clause relative à la classification 7
ARTICLE 2 Objet 7
2.1 Dispositions générales 7
2.2 Catégorie de l'Ouvrage 7
ARTICLE 3 Documents contractuels 7
ARTICLE 4 Obligation du MOE 8
4.1 Obligations de conseil et d'information 8
4.2 Secret professionnel 8
4.3 Déclaration du Titulaire 8
ARTICLE 5 Autres intervenants principaux de l'opération 9
5.1 Contrôle technique 9
5.2 Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) 9
5.3 Coordination des systèmes de sécurité incendie 9
5.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination 10
5.5 Opérateurs économiques en charge de la réalisation 10
5.6 Modalité de collaboration du MOE avec les autres intervenants 10
ARTICLE 6 Nature et étendue du marché 10
6.1 Prestations fermes 10
6.2 Prestations sur Fiche De Modifications sur Devis Préalable (FDMDP) 11
ARTICLE 7 Modalités d'exécution des prestations supplémentaires sur devis préalable 11
7.1 Expression du besoin 11
7.2 Offre du Titulaire 11
7.3 Signature de la FDMDP 11
ARTICLE 8 Dévolution des travaux 12
CHAPITRE 2 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE SUR LES COÛTS DES TRAVAUX 13
ARTICLE 9 Définitions 13
ARTICLE 10 Engagement du Titulaire sur le coût des travaux 14
10.1 Enveloppe financière affectée aux travaux fixée par le maitre d'ouvrage 14
10.2 Avant la passation des marchés de travaux 14
10.2.1 Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDCPT) 14
10.2.2 Prise en compte des modifications de programme au cours des phases d'études 14
10.2.3 Coût prévisionnel des travaux (CPT) 15
10.2.4 Contrôle de l'engagement du MOE sur le CPT 15
10.3 Après la passation des marchés de travaux 15
10.3.1 Coût de réalisation des travaux 15
10.3.2 Contrôle de l'engagement du MOE sur le Créa 15
CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 17
ARTICLE 11 Modifications 17
11.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage 17
11.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties 17

PROJET

11.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 18
11.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 18
CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION ET RÈGLEMENT 19
ARTICLE 12 Conditions financières 19
12.1 Forfait de rémunération des missions de MOE 19
12.2 Prestations sur FDMDP 19
12.3 Déplacements Exceptionnels à la demande du CEA 20
12.4 Révision des prix 21
ARTICLE 13 Paiement du prix 22
13.1 Echéancier de facturation 22
13.1.1 Prestations fermes 22
13.1.2 Prestations sur FDMDP 23
13.1.3 Déplacements exceptionnels à la demande du CEA 23
13.2 Révision de prix 23
13.3 Modalités de facturation 23
13.4 Régime fiscal 25
CHAPITRE 5 – DURÉE - DÉLAIS – PÉNALITÉS 26
ARTICLE 14 Durée et délais 26
14.1 Durée de validité du marché 26
14.2 Délais d'exécution des prestations 26
ARTICLE 15 Pénalités 26
15.1 Plafond des pénalités 26
15.2 Modalités d'application 27
15.3 Retard sur les délais contractuels 27
15.4 Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation 27
15.5 Absence ou retard aux réunions de suivi d'exécution 27
15.6 Non-respect des obligations en matière de sécurité des biens et des personnes 27
15.7 Non-respect des exigences organisationnelles 27
15.8 Répétition inacceptable de refus du même livrable 27
15.9 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé 28
ARTICLE 16 Résiliation 28
CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION 29
ARTICLE 17 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé 29
ARTICLE 18 Interlocuteurs 29
ARTICLE 19 Démarche BIM et maquette numérique 29
ARTICLE 20 Documentation numérique et dématérialisation des échanges 30
ARTICLE 21 Réunions contractuelles et revues 30
ARTICLE 22 Réunions de chantier 30
ARTICLE 23 Visites inopinées 30
ARTICLE 24 Format et support pour la remise des livrables 30
ARTICLE 25 Décomptes 31
25.1 Décomptes mensuels et final des entrepreneurs 31

PROJET

25.2 Décompte final 31
25.3 Décompte général pour la prestation de MOE 31
ARTICLE 26 Suspension de marché 31
ARTICLE 27 Contrôle des exigences sociales et environnementales 32
CHAPITRE 7 – CONFIDENTIALITÉ 33
ARTICLE 28 Clause de protection du secret de la défense nationale 33
CHAPITRE 8 – CLAUSES DIVERSES 35
ARTICLE 29 Respect de la réglementation fiscale et sociale 35
ARTICLE 30 Sous-traitance 35
ARTICLE 31 Garanties 35
ARTICLE 32 Droit d'audit de marché et d'inspection 36
32.1 Audit de Marché 36
32.2 Inspection 36
32.3 Droit d'accès 36
32.4 Obligations à transférer 36
ARTICLE 33 Assurances 36
ARTICLE 34 Non soumission à des marchés connexes 36
ARTICLE 35 Compétence juridictionnelle 37
ANNEXE 1 : Clauses génériques 38
ANNEXE 2 : Clauses de protection des informations 40
ANNEXE 3 : Plan Contractuel de Sécurité 42
ANNEXE 4 : Surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelée à travailler sur le site de Marcoule 43

PROJET

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Dans la suite du présent document, le Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre est désigné indifféremment par les termes « Titulaire », « maître d'œuvre » ou « MOE ».

ARTICLE 1 CLAUSE RELATIVE A LA CLASSIFICATION

Le présent marché est classifié secret sans accès aux ISC (Informations et Supports Classifiés) sans détention au sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Les prescriptions particulières de sécurité sont précisées dans le Plan Contractuel de Sécurité annexé au marché.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, l'exécution de prestations de maîtrise d'œuvre **de la construction d'un nouveau bâtiment type data center dans le cadre du Projet ACDC**, ci-après dénommé l'Ouvrage, sur le Centre CEA de Marcoule.

Les prestations du présent marché sont assurées pour le compte de la Direction Générale (DG), Centre de Marcoule (MAR) qui agit en qualité de maître d'ouvrage.

Le pilote opérationnel du projet est le Service des Technologies de l'Information et de la Communication (STIC), Groupe Informatique d'Entreprise et Architecture (GIEA).

La maîtrise d'ouvrage est déléguée au Service Technique et Logistique (STL), Groupe Travaux Projets et Patrimoine (GTPP).

2.2 CATEGORIE DE L'OUVRAGE

L'Ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie des ouvrages :

☒ de bâtiment ☐ d'infrastructure

La nature des travaux est :

☒ Opération de construction neuve ☐ Opération de réhabilitation ou réutilisation

Cette mission de maîtrise d'œuvre s'exécute conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché, ses annexes et ses éventuels avenants, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le Code de Sécurité de Marcoule *,
- Le Plan Contractuel de Sécurité n°26-039,
- Le Cahier des Charges référencé SP-STL-2026-179171 Ind. 001 du 06/11/2026 et ses annexes, le programme de travaux référencé NT-STL-2026-179364 du 10/07/2026, ainsi que les documents associés,

PROJET

- Le Règlement applicable aux Entreprises Extérieures intervenant sur le site de Marcoule référencé CSAE PR 105 à l'indice en vigueur *,
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA dans leur édition du 1er janvier 2022,
- Le Cahier des Clauses Sociales Particulières de janvier 2021,
- L'offre du Titulaire réf. du, à titre supplétif.

A renseigner par le soumissionnaire.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au CEA quelle qu'en soit la forme.

*Documents consultables sur le site https://www.cea.fr/Marcoule/Pages/EE.aspx

ARTICLE 4 OBLIGATION DU MOE

4.1 OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Dans le cadre des missions fixées supra, le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des éléments de mission qui lui sont dévolus au titre du marché, au devoir de conseil et d'information.

La mission comprend en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des éléments de mission qui lui sont confiés au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à la conception, et au suivi de la réalisation dans tous ses détails de l'ouvrage objet du présent marché de maitrise d'œuvre.

4.2 SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le Titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

4.3 DECLARATION DU TITULAIRE

Le Titulaire déclare qu'il a une parfaite connaissance de l'existant, du terrain et de ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes à la conception, à la réalisation ainsi qu'au fonctionnement et à l'exploitation conforme et régulière de l'ouvrage objet du présent marché.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 3 du présent marché et pièces y associées et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet du présent marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction nominale.

PROJET

ARTICLE 5 AUTRES INTERVENANTS PRINCIPAUX DE L'OPERATION

5.1 CONTROLE TECHNIQUE

☐ Sans objet pour cette prestation ;

☒ Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné. Le CEA communiquera au maitre d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation ;

☐ Le CEA a attribué le contrôle technique de l'opération à la société :

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation.
Le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le CEA lui a transmises pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du contrôleur technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

5.2 COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)

☐ Sans objet pour cette prestation ;

☒ La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement ;

☐ Le CEA a attribué la coordination sécurité et protection de la santé de l'opération à la société :

Conformément à l'articles R.4531-1s du code du travail, l'opération relève de la catégorie :

☐ Catégorie 1 ☐ Catégorie 2 ☐ Catégorie 3

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le CEA, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Pour ce faire, le Titulaire agit en concertation avec le CSPS. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il réalise. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la phase études que de la réalisation de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

5.3 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

☐ Sans objet pour cette prestation ;

☒ La mission de coordination SSI est confiée au maitre d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire ;

☐ La coordination SSI pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement ;

☐ Le CEA a attribué la coordination SSI de l'opération à la société :

Le contenu de la mission de coordination SSI est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

PROJET

Le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SSI, que le CEA lui a transmises pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du coordonnateur SSI, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

5.4 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

☒ Sans objet pour cette prestation

☐ La mission OPC est confiée au maitre d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire

☐ La mission OPC sera assurée par un prestataire désigné ultérieurement

☐ Le CEA a attribué la mission OPC de l'opération à la société :

Dans le cas où le CEA confie une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) à un organisme indépendant, le Titulaire s'engage à fournir à l'OPC l'ensemble des informations et à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur OPC que le CEA lui a transmises pour la mise en œuvre des mesures correctives.

5.5 OPERATEURS ECONOMIQUES EN CHARGE DE LA REALISATION

Les opérateurs économiques en charge de la réalisation (titulaires des marchés de fournitures ou travaux) sont dénommés « entrepreneurs » dans la suite du présent document.

5.6 MODALITE DE COLLABORATION DU MOE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion d'enclenchement, le CEA communique la liste des intervenants connus, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. Les modalités d'échanges, notamment dématérialisées, et de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du CEA concourant à l'opération sont précisées.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 6 NATURE ET ETENDUE DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services.

Son étendue est précisée dans le Cahier des Charges et ses annexes qui sont applicables sans restriction ni exclusion.

Les prestations, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation, conformément aux dispositions de l'article 39 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des exigences et fonctionnalités exprimées par le CEA dans le cahier des charges.

6.1 PRESTATIONS FERMES

Les éléments de missions confiées au Titulaire comprennent :

- Les études d'Avant-Projet (AVP)
- Les études de Projet (PRO)
- L'Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (AMT),
- Le VISA des études d'Exécution qui ont été faites par l'entrepreneur (VISA),

PROJET

- La Direction de l'Exécution du contrat de Travaux (DET),
- L'Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des Opérations de Réception et pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (AOR) ;
- Mission complémentaire : Mission Système de Sécurité Incendie (SSI),

Les prestations et les livrables attendus au titre des éléments de missions sont détaillés au cahier des charges, cité à l'article 3 supra.

6.2 PRESTATIONS SUR FICHE DE MODIFICATIONS SUR DEVIS PREALABLE (FDMDP)

Les prestations sur FDMDP concernent la réalisation de prestations modificatives directement liées à l'objet du marché.

ARTICLE 7 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR DEVIS PREALABLE

Pour les prestations visées à l'article 6.2 supra, les prestations seront engagées comme suit :

7.1 EXPRESSION DU BESOIN

Le CEA formalise son besoin qu'il transmet au Titulaire par courrier ou par courrier électronique selon les modalités qui seront définies par les Parties lors de la réunion d'enclenchement du marché.

Le Titulaire accuse réception de la demande du CEA dans les 2 jours ouvrés suivant sa réception.

7.2 OFFRE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à répondre à la demande du CEA dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception. Ce délai peut être ponctuellement adapté par le CEA en cas de complexité de la demande. Il est, dans ce cas, signifié par écrit au Titulaire.

Le Titulaire adresse, en retour, une Fiche de modification sur devis préalable (FDMDP), conforme au modèle CEA qui est défini à la réunion d'enclenchement, basée sur les prix adaptés à la nature de la prestation en application des dispositions de l'article 12.2 infra. Cette FDMDP peut faire l'objet d'une négociation entre les parties.

La FDMDP précise a minima :

- L'objet, la nature et la localisation des prestations,
- Les résultats et livrables attendus,
- Les impacts éventuels sur les prestations du marché et des marchés en interface,
- Le délai d'exécution des prestations et ses éventuels jalons,
- Le nombre de jours d'intervention par qualification sur la base des taux tels que définis à l'article 12.2 infra,
- Le montant total HT détaillé par postes,
- Les termes de paiement et les conditions de leur déclenchement. A défaut de précision, la facturation est opérée en totalité, après acceptation sans réserve des prestations et livrables formalisée par un procès-verbal de réception des prestations signé par le CEA.
- Toute information nécessaire à la bonne réalisation des prestations attendues.

7.3 SIGNATURE DE LA FDMDP

PROJET

Lorsque que les conditions technico-économiques de la FDMDP sont acceptées par le CEA, la FDMDP est contractualisée selon les mécanismes suivants :

- Sous réserve que la somme cumulée des FDMDP contractualisées reste sous le montant plafond mentionné à l'article 12.2 infra, la FDMDP est signée par une personne dûment habilitée à engager le CEA conformément aux règles internes de délégation de signature.
 Dans ce cas, le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu la notification de la FDMDP signée du CEA par courrier ou courrier électronique selon les modalités qui seront définies par les Parties lors de la réunion d'enclenchement du marché.

- Au-delà du montant plafond susmentionné ou pour les FDMDP en moins-value, la FDMDP fait l'objet d'un avenant au marché.

 Dans ce cas, le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu la notification de l'avenant signé du CEA par courrier ou courrier électronique.

Les prestations sur FDMDP ne peuvent être notifiées que durant la période de validité du marché.

ARTICLE 8 DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

☐ Lot unique si les conditions de dérogation à l'allotissement définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre ;

☒ Marchés allotis par corps d'état et/ou par regroupement pertinents de corps d'état.

☐ Les marchés de travaux relèvent des dispositions de la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 relative à la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. L'allotissement reste donc une faculté laissée au pouvoir adjudicateur. La décision d'allotir et la pertinence de l'allotissement sera discutée entre le Titulaire et le maître d'ouvrage CEA.

PROJET

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE SUR LES COÛTS DES TRAVAUX

ARTICLE 9 DEFINITIONS

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux sous la responsabilité du MOE (EFPT)

Estimation du coût des fournitures et travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation du projet. L'EFPT est fixée par le CEA préalablement à la signature du Marché.

Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDCPT)

Estimation du coût des fournitures et travaux établie par le Titulaire, à partir des résultats des études d'AVP (avant-projet), établie aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

L'EDCPT doit être décomposée selon l'allotissement retenu.

Coût prévisionnel des travaux (CPT)

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par avenant par le CEA.
Il est établi aux conditions économiques du mois de son établissement et au plus tard avant le lancement des procédures de passation des marchés de fournitures et travaux, sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDCPT).

Coût de référence des travaux (CRéf)

A l'issue des procédures de passation des marchés de fournitures et travaux, les offres mieux disantes retenues sont unitairement désactualisées aux conditions économiques du mois d'établissement du coût prévisionnel des travaux (CPT) par application de formules de « désactualisation » correspondant aux formules de révision ou actualisation propres à chaque marché. La somme de ces offres ainsi désactualisées forme le coût de référence des travaux (Créf).

Coût de réalisation des travaux (CRéa)

Le coût de réalisation des travaux est la somme des montants initiaux des marchés de fournitures et travaux passés par le CEA pour la réalisation du projet sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission.
Un avenant au marché fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Titulaire s'engage à respecter.
Le Créa est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre du premier lot technique contractualisé. Les offres suivantes si elles sont remises avec plus d'un trimestre d'écart sont ramenées à ces conditions économiques par application de formules de « désactualisation » correspondant aux formules de révision ou actualisation propres à chaque marché.

Coût constaté des travaux (CCT)

Le coût constaté est le montant des fournitures et travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenant sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, diminué des modifications des marchés de travaux relevant :

- Des modifications initiées par le maître d'ouvrage en phase de réalisation et correspondant à une modification de programme (cf. Modification de catégorie 1 – article 11.4 infra)
- Des modifications qui se sont imposées au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux (cf. Modification de catégorie 2 – article 11.4 infra)

PROJET

Ce coût constaté sera ramené, marché par marché, aux conditions économiques du Créa par application des dispositions suivantes :

- Les montants des marchés et avenants révisables seront « désactualisés », par application de la formule paramétrique de révision du marché, dans laquelle la part du terme fixe de la formule sera répartie au prorata sur chacun des indices ou index,
- Les montants des marchés et avenants non révisables, et non établis aux conditions économiques du Créa, seront « désactualisés » par application d'une formule de variation paramétrique proposée par le MOE et préalablement acceptée par le CEA.

ARTICLE 10 ENGAGEMENT DU TITULAIRE SUR LE COUT DES TRAVAUX

10.1 ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE AUX TRAVAUX FIXEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux sous la responsabilité du MOE (EFPT) est fixée par le CEA au montant de :

800 000 € HT (CE 01/2026)
Huit cent mille euros hors taxes

10.2 AVANT LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.2.1 Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDCPT)

Si l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDCPT) établie à l'issue des études avant-projet (AVP) est supérieure à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (EFPT), le CEA peut :

- Soit refuser de réceptionner les prestations relatives à l'élément de mission concerné et demander au Titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Soit résilier la part du Marché relative aux missions postérieures, aux torts et aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 16 du présent marché,
- Soit d'accepter. Dans ce cas, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = [100 x (EDCPT – EFPT) / EFPT] x 2 000 €

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission.

Ce choix appartient exclusivement au CEA qui n'aura nullement à justifier celui-ci auprès du Titulaire.

Dans tous les cas, le Titulaire doit apporter toute justification technique et/ou économique et/ou autre, par lot de travaux, en cas de dépassement de l'EFPT défini supra.

10.2.2 Prise en compte des modifications de programme au cours des phases d'études

Si, au cours de la phase étude, le maitre d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, les incidences financières sur l'enveloppe financière prévisionnelle doivent être chiffrées et l'engagement fixé à l'article 10.1 est alors modifié par avenant.

PROJET

10.2.3 Coût prévisionnel des travaux (CPT)

Le coût prévisionnel des travaux, sur lequel le MOE s'engage, est fixé à la somme de :

…… € HT*

Soit, en toutes lettres : ……*

Le CPT est établi par avenant aux conditions économiques du mois de ……..20…*

** données complétées après fixation du CPT par avenant.*

10.2.4 Contrôle de l'engagement du MOE sur le CPT

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT). Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le Créf au CPT assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Si le Créf est supérieur au montant du CPT majoré du taux de tolérance, le CEA peut :

- Soit accepter les offres des soumissionnaires ;
- Soit exiger du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance. Un nouveau dossier de consultation des entreprises sera remis au CEA, dans un délai indiqué par le CEA dans la notification du refus.
- Soit résilier la part du Marché relative aux missions postérieures, aux torts et aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 16 du présent marché.

10.3 APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.3.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux, sur lequel le MOE s'engage, est fixé à la somme de :

…… € HT**

Soit, en toutes lettres : ……**

Le Créa est établi par avenant aux conditions économiques du mois de ……..20…**

*** données complétées après fixation du Créa par avenant.*

10.3.2 Contrôle de l'engagement du MOE sur le Créa

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout de réalisation de travaux (Créa). Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le Coût Constaté des travaux (CCT) au Créa assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Si le Coût Constaté des travaux (CCT) est supérieur au montant du Créa majoré du taux de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = [CCT – (Créa x 1,03)] x [2 x (Forfait définitif de rémunération / CPT)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le respect de cet engagement est apprécié après achèvement de l'ensemble des travaux, sur la base des décomptes finaux des marchés de fournitures et travaux, en comparant le coût constaté des travaux (CCT) au Créa, majoré du seuil de tolérance.

PROJET

Cette réduction ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (VISA, DET et AOR). Elle est opérée au décompte général du présent marché.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, notamment au titre des erreurs ou omissions de conception.

PROJET

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 MODIFICATIONS

La modification ne doit pas être imputable à une négligence ou une erreur du Titulaire qui s'est engagé forfaitairement à exécuter le marché et pour lequel il a une obligation de résultat. Ainsi, si, par suite d'imprécisions, de négligences ou d'erreurs dans les études et/ou la conduite des travaux qui sont directement imputables au maître d'œuvre et/ou à ses sous-traitants, le Titulaire doit apporter des compléments et/ou mises au point techniques à sa solution technique qui engendreraient un accroissement du coût des travaux, les engagements du Titulaire sur le coût des travaux en phase d'étude ou de réalisation ne sont pas modifiés.
De même, La rémunération du Titulaire ne pourra en aucun cas être augmentée du fait de ces modifications.

11.1 MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent et ces modifications sont traitées par FDMDP :

- Si le maître d'ouvrage décide de confier des prestations supplémentaires au maître d'œuvre ;
- En cas de modifications de programme décidées par le CEA et rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;

Selon les cas, la rémunération est :

- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis à l'article 12.2 infra ;
- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées au montant plafond défini à l'article 12.2 infra.

11.2 MODIFICATIONS IMPOSANT UN RENDEZ-VOUS AUX PARTIES

Le CEA et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- Des aléas et sujétions techniques imprévues impactant directement le marché de MOE ;
- Des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- Des circonstances amenant le CEA à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation complémentaires ;
- D'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 15% par rapport à celle prévue au présent marché ;
- De la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- De la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

PROJET

Les modifications peuvent être à l'initiative du CEA ou proposées par le maître d'œuvre. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une FDMDP, établie par le MOE conformément aux dispositions de l'article 7.
La modification ne doit pas être imputable au Titulaire qui s'est engagé forfaitairement à exécuter le marché et pour lequel il a une obligation de résultat. La fiche de modification n'a donc pas vocation à rattraper une erreur de sa part que cela soit dans l'évaluation technique et/ou le chiffrage de sa prestation.

Selon les cas, la rémunération est :

- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis à l'article 12.2 infra ;
- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

11.3 MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

La rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 12.1 infra ;
- La révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 12.4 infra.

11.4 SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;

Catégorie 2 : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;

Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Seules les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu une évolution de la rémunération du maître d'œuvre dans les conditions telles que définies aux articles 11.1 et 11.2 supra.

PROJET

CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION ET RÈGLEMENT

ARTICLE 12 CONDITIONS FINANCIERES

Le montant estimé des prestations est plafonné à …….. €HT (CE du « mois 0 ») ainsi décomposé :

- Montant des prestations fermes : …….. €HT,
- Montant plafond FDMDP : …….. €HT.

(Ils seront précisés par le CEA lors de la finalisation du marché),

Décomposé comme suit :

12.1 FORFAIT DE REMUNERATION DES MISSIONS DE MOE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire et révisable d'un montant de :

…… € HT

Soit, en toutes lettres : ……

A renseigner par le soumissionnaire.

Décomposé comme suit :

Mission de MOE	Prix provisoire *révisable*	Prix définitif *révisable*	Prix définitif / CPT %
AVP	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
PRO	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
AMT	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
VISA	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
DET	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
AOR	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***
MC : SSI	**…….. € HT**	**…….. € HT***	**…..%***

A renseigner par le soumissionnaire.

** données complétées après fixation du CPT par avenant.*

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles 11.1 et 11.2 supra.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour les missions en prix provisoire est calculé suivant la formule :

$$Prix\ définitif = CPT^* \times (\frac{Prix\ provisoire}{EFPT})$$

CPT* : Pour le calcul du prix définitif, le CPT est désactualisé aux conditions économiques de l'EFPT.

12.2 PRESTATIONS SUR FDMDP

Les prestations sur FDMDP visées à l'article 6.2 supra sont réalisées à prix forfaitaires et révisables basés :

- Pour la main d'œuvre, sur les taux suivants adaptés à la nature de la prestation :

Profils - Qualification		Taux horaires	Taux journaliers*
P1		**……..€ HT**	**……..€ HT**
P2		**……..€ HT**	**……..€ HT**

PROJET

P3		**.....€ HT**	**.....€ HT**
P4		**.....€ HT**	**.....€ HT**
P5		**.....€ HT**	**.....€ HT**
Le soumissionnaire peut ajouter des lignes		**.....€ HT**	**.....€ HT**

(*) : Base 7,8 h/j

A renseigner par le soumissionnaire.

- Pour les éventuels fournitures, matériels, services et/ou sous-traitance, soit, le cas échéant, sur les prix issus des postes de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), soit sur les prix d'achat du Titulaire augmentés du pourcentage de peines et soins défini infra et désactualisés aux conditions économiques du marché. Étant entendu que, sur demande du CEA, le Titulaire aura l'obligation de présenter les justificatifs comptables adéquats et qu'il sera en mesure de démontrer qu'il fait ses meilleurs efforts dans la négociation de ses prix d'achat auprès de ses fournisseurs.

Pourcentage de peines et soins	**..... %**

A renseigner par le soumissionnaire.

Ces prestations sont réalisées dans la limite d'un montant plafond de :

..... € HT

(Il sera précisé par le CEA lors de la finalisation du marché),

Soit, en toutes lettres :

Ce montant plafond couvre également les déplacements exceptionnels visés à l'article 12.3 infra.

Les parties conviennent que ce montant plafond ne peut en aucun cas être dépassé sans réalisation préalable d'un avenant signé des parties.
Ce montant plafond ne constitue en aucune façon un engagement de dépense du CEA vis-à-vis du Titulaire. A ce titre, si aucune prestation sur FDMDP n'est commandée par le CEA ou si le plafond n'est pas atteint, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

12.3 DEPLACEMENTS EXCEPTIONNELS A LA DEMANDE DU CEA

Dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le Titulaire peut être amené à réaliser des déplacements exceptionnels à la demande du CEA.

Ces déplacements feront l'objet d'un remboursement sur la base du barème présenté infra, après acceptation par le CEA des justificatifs adéquat.

1. Les frais engagés par le personnel des entreprises titulaires de marchés passés avec le CEA pour les déplacements en France, d'une durée inférieure à un mois, seront remboursés, dans la limite des plafonds ci-après définis, sur la base des frais réellement engagés et sur production des justificatifs correspondants :

	Déjeuner	Dîner	Nuitée en région parisienne	Nuitée en province
Montants plafonds toutes catégories de personnel confondues	**20,20 €**	**22 €**	**130 €**	**110 €**

Le tarif de la nuitée tient compte du petit-déjeuner.

Pour les déplacements d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, un coefficient d'abattement des plafonds de 20 % est appliqué sur l'ensemble des frais engagés.

PROJET

2. Les indemnités kilométriques versées aux entreprises extérieures pour l'utilisation des véhicules de leur personnel sont les suivants :

Nombre de kilomètres parcourus	CATÉGORIE ET PUISSANCE FISCALE DES VÉHICULES				
	≤.4 CV	5 CV	≥ 6 CV	Vélomoteurs (50 à 125 cm3)	Motocyclettes (>125 cm3)
	En euros TTC				
1 à 1000 kms/mois	0,32	0,35	0,37	0,08	0,12
Au-delà de 1000 kms/mois	0,15	0,17	0,18	0,08	0,12

Dans le cas où des déplacements ne seraient pas demandés par le CEA, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le remboursement de ces déplacements est inclus dans le montant plafond fixé à l'article 12.2 supra.

12.4 REVISION DES PRIX

Les prix visés aux articles 12.1 à 12.2 supra sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (..... 20....), ce mois est appelé « mois zéro ».

A renseigner par le soumissionnaire.

Ils sont fermes pour la première année d'exécution puis révisables annuellement à compter de la date anniversaire de l'enclenchement du marché selon les modalités définies ci-dessous.

Le Titulaire transmet par écrit au Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule le calcul de la révision de prix pour l'année à venir, basé sur les formules définies ci-après :

$$P = P_0 \times Coefficient\ de\ révision$$

Avec :

$$Coefficient\ de\ révision = \left(0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé,
P_0 = Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Et :

Nom de l'indice	Intitulé de l'indice et n° d'identifiant	Dates
ING_0	Index « Ingénierie » publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001711010.	Mois de ……2026 *(mois 0)* *(mois de remise de l'offre)*
ING		Dernière valeur publiée au mois de la date d'anniversaire de l'enclenchement du marché.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

Dans le cas où le coefficient de révision calculé est supérieur à 1,100, les parties peuvent convenir de se rencontrer pour déterminer une périodicité d'application de la formule temporairement plus adaptée

PROJET

au contexte économique. Ces nouvelles modalités seront formalisées par courrier contresigné des parties.

Les prix révisés ne pourront être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA/Marcoule sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de cette dernière.

Le CEA se réserve la possibilité d'appliquer la révision de prix sans demande préalable du Titulaire.

ARTICLE 13 PAIEMENT DU PRIX

Le prix comprend les appointements, salaires, frais de déplacement et de séjour du personnel, les charges sociales, le bénéfice, les aléas liés au déroulement de la prestation, et plus généralement, toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

13.1 ECHEANCIER DE FACTURATION

Les prestations sont facturées sur procès-verbal signé sans réserve par le CEA.

13.1.1 Prestations fermes

Le Titulaire présente ses factures conformément à l'échéancier suivant :

- Mission AVP :
 - 70% du montant TTC de la mission AVP à l'avancement de la mission au prorata.
 - 30% du montant TTC de la mission AVP après acceptation par le CEA de l'ensemble des livrables.
- Mission PRO :
 - 70% du montant TTC de la mission PRO à l'avancement de la mission au prorata.
 - 30% du montant TTC de la mission PRO après acceptation par le CEA de l'ensemble des livrables.
- Mission AMT :
 - 70% du montant TTC de la mission AMT à l'avancement de la mission au prorata.
 - 30% du montant TTC de la mission AMT après acceptation par le CEA de l'ensemble des livrables.
- Mission VISA :
 - 5% du montant TTC de la mission VISA après acceptation par le CEA d'une liste des documents soumis à VISA, établie par le MOE à partir des Listes des Documents à Emettre (LDE) des différents entrepreneurs.
 - 90% du montant TTC de la mission VISA sur avancement mensuel calculé à partir de la liste des documents soumis à VISA, sur le nombre de livrables passés BPE sur la période considérée, après acceptation par le CEA des justificatifs adéquats.
 - 5% du montant TTC de la mission VISA au titre de la retenue de garantie de parfait achèvement (GPA).
- Mission DET :
 - 80% du montant TTC de la mission DET sur avancement mensuel au prorata du montant des travaux exécutés.
 - 15% du montant TTC de la mission DET à réception par le CEA du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entrepreneurs.

PROJET

- 5% du montant TTC de la mission DET au titre de la retenue de garantie de parfait achèvement (GPA).

- Mission AOR :
 - 20 % du montant TTC de la mission AOR à la remise du rapport des opérations préalables à la réception,
 - 40% du montant TTC de la mission AOR après acceptation par le CEA des dossiers des ouvrages exécutés établis par les entreprises.
 - 20% du montant TTC de la mission AOR à la réception sans réserve ou, le cas échéant après la levée des dernières réserves mentionnées dans le PV de réception.
 - 20% du montant TTC de la mission AOR au titre de la retenue de garantie de parfait achèvement (GPA).
- Mission complémentaire SSI :
 - 70% du montant TTC de la mission SSI à l'avancement de la mission au prorata.
 - 30% du montant TTC de la mission SSI après acceptation par le CEA de l'ensemble des livrables.

13.1.2 Prestations sur FDMDP

- Chaque FDMDP fixe les conditions de paiement des prestations auxquelles elle se rapporte. A défaut de précision dans la FDMDP, la facturation est opérée en totalité, après acceptation sans réserve des prestations et livrables formalisée par un procès-verbal de réception des prestations signé par le CEA

13.1.3 Déplacements exceptionnels à la demande du CEA

- Mensuellement à terme échu, sur état récapitulatif des déplacements réalisées sur la période, après acceptation par le CEA des justificatifs adéquat.

13.2 REVISION DE PRIX

Les termes de paiement définis supra s'entendent en prix non révisés (CE du « mois 0 »).

La révision de prix fait l'objet d'une ligne spécifique dans les factures émises par le Titulaire. Cette ligne indique le montant résultant du produit du taux de révision de prix accepté par le CEA dans les conditions de l'article 12.4 supra au montant total des prestations soumis à cette révision.

13.3 MODALITES DE FACTURATION

Fournisseur français

Conformément aux articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par **l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique** et devra être déposée sur le portail Chorus PRO avec les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**,
- Le code service : VRH-C,
- Le numéro d'engagement ou le numéro du marché composé de 10 chiffres, indiqué en page 1 du présent marché.

Dans le cas où vous avez des questions relatives au dépôt de vos factures sur le portail Chorus, vous pouvez contacter : contact_demat@cea.fr

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

PROJET

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives (PV) attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

En cas de Groupement momentanée d'entreprises (GME), le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures (conformément à l'article 27.2 des CGA).

Pour toute question relative au paiement des factures, le Titulaire peut s'adresser au service relance :

- Soit adresser un mail à l'adresse suivante : relances@cea.fr
- Soit appeler au 01 69 08 47 50

Afin de pouvoir traiter la demande, il est nécessaire de communiquer au service relance :

- Le nom de l'entreprise
- Ses coordonnées mail et téléphoniques
- Le numéro de marché ou de commande du CEA
- Le numéro de la facture, sa date et son montant.

Plus d'information sur le traitement de vos factures sur :
https://www.cea.fr/entreprises/Pages/fournisseurs/factures-electroniques.aspx

Fournisseur étranger

Conformément aux articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire du présent marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par **l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facture électronique** et devra être déposée sur le portail Chorus PRO avec les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**,
- Le code service : VRH-C,
- Le numéro d'engagement ou le numéro du marché composé de 10 chiffres, indiqué en page 1 du présent marché.

Dans le cas où vous avez des questions relatives au dépôt de vos factures sur le portail Chorus, vous pouvez contacter : contact_demat@cea.fr

Le cas échéant, chaque facture papier doit être adressée en un (1) seul exemplaire à l'adresse ci-dessous :

CEA
Centre de SACLAY
Service S3C – Comptabilité FOURNISSEURS
Bâtiment 530 - Point courrier 75
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives (PV) attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.
En cas de Groupement momentanée d'entreprises (GME), le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures (conformément à l'article 27.2 des CGA).

Pour toute question relative au paiement des factures, le Titulaire peut s'adresser au service relance :

- Soit adresser un mail à l'adresse suivante : relances@cea.fr

PROJET

- Soit appeler au 01 69 08 47 50

Afin de pouvoir traiter la demande, il est nécessaire de communiquer au service relance :
- Le nom de l'entreprise
- Ses coordonnées mail et téléphoniques
- Le numéro de marché ou de commande du CEA
- Le numéro de la facture, sa date et son montant.

Plus d'information sur le traitement de vos factures sur :
https://www.cea.fr/entreprises/Pages/fournisseurs/factures-electroniques.aspx

13.4 REGIME FISCAL

Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

PROJET

CHAPITRE 5 – DURÉE - DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 14 DUREE ET DELAIS

14.1 DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de la **réunion d'enclenchement (T0).**

La durée du marché est la période durant laquelle le marché est en vigueur. Le marché est conclu jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, après acceptation par le CEA du dernier rapport d'analyse de désordre intervenus pendant la GPA.

14.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réalisées selon les échéances contractuelles définies ci-dessous :

Phases	Livrables	Remise au CEA Durée au plus tard	Examen CEA	Reprise MOE	Acceptation CEA
AVP	Etudes d'avant-projet (APS + APD)	T0 + 5 mois*	0,5 mois	10 jours ouvrés	T1
PRO	Dossier d'études de projet (PRO)	T1 + 1 mois*	0,5 mois	10 jours ouvrés	T2
AMT	Remise des RDAO	1 mois* après la remise des offres par le CEA	1 mois	10 jours ouvrés	T3
VISA/DET	Durée des travaux (y/c la période de préparation)	Démarrage travaux + 10 mois			T4
AOR	DOE entreprises	T4+ 1 mois*	1 mois	10 jours ouvrés	T5
	Rapport des opérations préalables à la réception	T4 + 2 mois*			T6
	Réception (**Date fixée par avenant en fin d'AVP)**				T7
	Rapport de visite en fin de période de garantie de parfait achèvement	T7 + 12 mois*			T8

** Délais pénalisables aux conditions de l'article 15.3. infra.*

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours ouvrés, sauf accord différent des Parties, à compter de la réception par le Titulaire du mémoire en réclamation de l'entreprise de travaux.

ARTICLE 15 PENALITES

L'article 24 des Conditions Générales d'Achat du CEA est modifié comme suit.

15.1 PLAFOND DES PENALITES

Les pénalités sont plafonnées à 10% (DIX POUR CENT) du montant total HT du marché comprenant le montant des prestations fermes et des FDMDP contractualisées par le CEA.

PROJET

Les pénalités pour non-respect du coût de réalisation des travaux, visées à l'article 10 supra, ne pourront excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission pour l'EDCPT et 15 % (QUINZE POUR CENT) du montant de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux pour le Créa.

15.2 MODALITES D'APPLICATION

Les pénalités appliquées sont cumulables et ne sont pas libératoires. Elles sont applicables immédiatement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans préjudice de plus amples dommages et intérêts.
L'atteinte d'un plafond de pénalités est un motif, sur décision unilatérale du CEA, de résiliation du Marché, sans indemnité pour le Titulaire.

15.3 RETARD SUR LES DELAIS CONTRACTUELS

Le non-respect par le Titulaire des délais pénalisables visés à l'article 14.2 supra entraînera l'application de pénalités de retard fixées à 200 € (DEUX CENTS EUROS) par jour calendaire de retard.
Les pénalités de retard appliquées aux éléments de mission ne sont pas restituables.

15.4 RETARD DANS L'INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours ouvrés ou accord différent dûment acté par écrit (courriel ou courrier) entre les Parties à compter de la réception par le Titulaire du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le Titulaire est redevable d'une pénalité fixée à 500 € (CINQ CENTS EUROS) par jour calendaire de retard.

15.5 ABSENCE OU RETARD AUX REUNIONS DE SUIVI D'EXECUTION

L'absence ou le retard non justifié du Titulaire aux réunions de suivi d'exécution (réunion de chantier et visites inopinées) sera redevable des pénalités fixées à l'article 21.4 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

15.6 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Par dérogation à l'article 17 des CGA, la pénalité applicable par constat ou manquement unitaire est de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS). Les autres dispositions de l'article 17 sont applicables.

15.7 NON-RESPECT DES EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

Dans l'éventualité où le Titulaire ne met pas en œuvre les ressources, profils et compétences nécessaires à l'exécution des prestations, le Titulaire fera l'objet de l'application d'une pénalité fixée à 200 € (DEUX CENTS EUROS) par jour calendaire de vacance des compétences constatées.

En complément de l'article 39.2 des Conditions générales d'achat du CEA, si le Titulaire s'avère incapable de remédier à cette situation au-delà d'1(UN) mois calendaire, le CEA pourra, après mise en demeure du Titulaire non suivie d'effet sous 15 jours ouvrés, prononcer la résiliation de plein droit du présent marché, dès l'expiration du délai susvisé, aux torts du Titulaire et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Titulaire.

15.8 REPETITION INACCEPTABLE DE REFUS DU MEME LIVRABLE

Le Titulaire s'est engagé à réaliser sa prestation avec le niveau de qualité attendu par le CEA.
Le CEA prévoit donc de sanctionner une répétition inacceptable de refus du même livrable par le CEA.

PROJET

Ainsi, au-delà de 2 refus par le CEA d'un même livrable, le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 1000 € (MILLE EUROS) par refus supplémentaire.

15.9 PENALITES POUR NON PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 17 infra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du marché une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

ARTICLE 16 RESILIATION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39 des Conditions Générales d'Achat (CGA), le présent marché pourra être résilié, aux torts et aux frais et risques du Titulaire, notamment dans les cas de manquements suivants :

- si le Titulaire s'avérait incapable de mener les études AVP permettant la dévolution des marchés dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (EFPT),
- si le Titulaire s'avérait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10.2.4 supra ou se traduisant par des procédures de passation de marchés infructueux,
- si la non acceptation, de l'une quelconque des études (AVP, PRO ou encore des DCE), dûment justifiée par le CEA, générait un retard tel que le plafond des pénalités visé à l'article 15.1 supra serait dépassé,
- si Titulaire confiait à des sous-traitants non expressément agréés par le maître d'ouvrage, l'exécution de prestations qui lui incombent,
- si les autorités administratives ne délivraient pas les autorisations nécessaires ou si lesdites autorisations étaient assorties d'observations ou de demandes de modifications de nature à remettre en cause l'économie du projet.

La décision de résiliation sera notifiée au Titulaire avec un préavis de 15 jours ouvrés.

En cas de résiliation pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, les frais engagés par le Titulaire, pour la fraction de mission déjà accomplie à la date d'effet de résiliation, lui seraient remboursés sur états justificatifs détaillés, sans indemnités et dans la limite du coût des éléments normalisés réalisés.

La résiliation n'est pas exclusive des réclamations et recours que le CEA se réserve expressément de faire valoir dans le respect de ses droits et de ses intérêts.

Au regard des dispositions de l'article 12 des Conditions Générales d'Achat (CGA) , il est précisé que dans tous les cas de résiliation (y compris ceux non expressément stipulés au présent article) comme dans tous les autres cas de rupture anticipée du marché, le CEA en tant que cessionnaire des droits patrimoniaux du Titulaire sera libre d'utiliser pour la réalisation du projet, les études, plans, rapports et d'une manière générale tous les documents établis ou en cours d'établissement par le Titulaire dès le jour de la résiliation effective du marché, et de les faire compléter, modifier et réaliser par le maître d'œuvre de son choix sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit au Titulaire du présent marché.
Le Titulaire ne pourra en conséquence opposer au CEA la confidentialité de ces documents ou une limitation quelconque découlant de la propriété intellectuelle et industrielle.

PROJET

CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 17 PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 18 INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du marché, les parties désignent comme interlocuteurs :

<table>
<tr><th></th><th>Techniques</th><th>Contractuels</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Pour le CEA</td><td>Julien MICHEL, Chargé d'affaires
Tel : 04 66 79 62 35
Courriel : julien.michel2@cea.fr</td><td rowspan="2">Marylise DERUELLE, Acheteuse
Tel : 04 66 39 71 66
Courriel : marylise.deruelle@cea.fr</td></tr>
<tr><td>Boris GARS, Architecte IT
Tel : 04 66 39 74 73
Courriel : Boris.GARS@cea.fr</td></tr>
<tr><td>Pour le Titulaire</td><td>Nom, prénom, fonction
Tel :
Courriel :</td><td>Nom, prénom, fonction
Tel :
Courriel :</td></tr>
</table>

A renseigner par le soumissionnaire.

ARTICLE 19 DEMARCHE BIM ET MAQUETTE NUMERIQUE

☒ L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM

☐ L'opération fait l'objet d'une démarche BIM

Dans le cadre du présent marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le cahier des charges visé à l'article 3 supra.

PROJET

ARTICLE 20 DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES

☒ L'opération ne fait pas l'objet de la mise en place d'un outil spécifique de gestion électronique des documents (GED) ;

☐ L'opération fait l'objet de la mise en place d'une GED spécifique.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette GED sera assurée par :

☐ Le CEA ;

☐ Le maitre d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire EDI définie au cahier des charges visé à l'article 3 supra ;

☐ Une tierce partie pour toute la durée du marché. Le CEA et le MOE disposeront d'un accès libre et total à l'ensemble des données.

ARTICLE 21 REUNIONS CONTRACTUELLES ET REVUES

La typologie et la définition des réunions bilatérales (CEA/MOE) et des revues nécessaires au bon suivi du marché sont mentionnées dans le cahier des charges visé à l'article 3 supra.

ARTICLE 22 REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence :

☒ d'une réunion par semaine ;

☐ autre fréquence :

Les réunions de chantier sont tenues à pied d'ouvrage et en présentiel.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion.

ARTICLE 23 VISITES INOPINEES

Le maître d'œuvre organise et dirige des visites inopinées, hors jours des réunions de chantier, jusqu'aux OPR avec une fréquence :

☐ d'une visite inopinée par semaine ;

☒ autre fréquence : à définir avec le CEA

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu dans les 2 jours ouvrés qui suivent la visite.

ARTICLE 24 FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES LIVRABLES

D'une manière générale, le Titulaire doit prendre en compte les règles applicables à la protection de l'information.

Tous les livrables remis au CEA devront être dépourvus du logo du Titulaire et établis sur un fond documentaire respectant la charte graphique CEA et préalablement soumis à l'acceptation du CEA.

PROJET

Les livrables devront respecter les exigences mentionnées aux articles du cahier des charges pour chaque phase (exemple : article 7.2 pour les livrables APS).

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

A défaut de spécification dans le cahier des charges, le CEA et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des livrables remis de manière dématérialisée.

ARTICLE 25 DECOMPTES

25.1 DECOMPTES MENSUELS ET FINAL DES ENTREPRENEURS

Conformément aux articles 29.1 et 29.2 des CGA, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

25.2 DECOMPTE FINAL

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 29.2.1 des CGA et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le projet de décompte général.

25.3 DECOMPTE GENERAL POUR LA PRESTATION DE MOE

Le Titulaire établit un projet de décompte général de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de ses prestations, cette rémunération étant égale à la somme des postes ci-après :

- le forfait de rémunération prévu au marché,
- la majoration ou minoration éventuelle du forfait de rémunération résultant du respect des différentes estimations de coût de travaux,
- la pénalité, éventuelle, pour dépassement d'un des seuils de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le CEA, tel que défini à l'article 10 supra.

ARTICLE 26 SUSPENSION DE MARCHE

Le CEA peut prescrire la suspension de tout ou partie du marché. Cette prescription sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Titulaire pourra demander au CEA une indemnisation correspondant aux frais de démobilisation/remobilisation que la suspension engendrerait. Cette indemnité est plafonnée, 1/n du montant HT de chaque élément de mission concerné (avec n = une durée en mois de l'élément de mission concerné).

Le Titulaire apportera tout élément justifiant sa demande.

PROJET

La suspension entrainera la prorogation du délai contractuel en cours pour les durées correspondantes.

Le CEA informera le Titulaire de la fin de la suspension par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 27 CONTROLE DES EXIGENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans la prestation qui lui est confiée. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et d'énergies, la maitrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

Le Titulaire s'engage également, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte aux prestations du marché en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée du marché.

Ces dispositions seront également reportées dans les DCE des marchés de fournitures et travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission.

Le Titulaire présentera dans une note de synthèse remise en fin de chaque phase (études / travaux / opérations de réception) les actions menées en matière sociale et environnementale en lien avec l'objet de la prestation.

Non-respect du délai de remise de la note relative aux actions menées en matière sociale et environnementale en lien avec l'objet de la prestation	50 € par semaine de retard à compter de la validation de chaque phase

PROJET

CHAPITRE 7 – CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 28 CLAUSE DE PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

1. Le marché est un marché classifié de niveau Secret au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il n'implique pas la détention d'Informations et Supports Classifiés (ISC) par le Titulaire.

 En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des ISC auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre du marché, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

 Il reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de la connaissance et de la détention d'ISC et plus particulièrement :

 - Les articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - Le code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
 - L'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
 - L'arrêté du 15 mars 2021 du Ministère des armées portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles

 Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter le marché, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

 En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du marché, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation du marché et ayant à connaître des ISC doivent préalablement être habilités au niveau requis par le PCS. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement de leurs habilitations.

4. Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité de l'habilitation le permet, à faire habiliter un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution du marché et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes estivales, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habiliter que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

 Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution du marché. Il la communique au CEA à première demande de ce dernier et également lors de toute mise à jour.
 Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par le marché.

5. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des ISC auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

PROJET

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

6. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du PCS.

7. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du marché, sauf autorisation préalable du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

 Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le PCS.

 Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

 Le Titulaire doit notamment mettre en place un PCS « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

 Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

8. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées du marché. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FCPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité (PCS).

 Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des ISC convenues avec le CEA et précisées par la FCPCS.

 En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500€ HT/jour de retard.

9. Toute violation ou inobservation par le Titulaire des obligations découlant des paragraphes du présent article , même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit du marché en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des du code pénal.

10. Dans la mesure où le marché porte la mention complémentaire « Spécial France » au sens de l'IGI 1300, le Titulaire s'engage à s'y conformer et ce pour toute la durée du marché et en particulier à n'affecter à la prestation, objet du présent marché, que du personnel de nationalité française, dans les conditions définies par le PCS. Par ailleurs, aucune entreprise de droit étranger ne pourra être retenue dans le cadre d'une sous-traitance.

PROJET

CHAPITRE 8 – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 29 RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (cocontractant établi en France) ou à l'article D8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) du Code du Travail, et le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail),
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

ARTICLE 30 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable du CEA dans les conditions fixées à l'article 7 des CGA.
Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire du marché doit joindre une demande d'acceptation de sous-traitance (formulaire en annexe du Règlement de Consultation).

Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages du marché.

ARTICLE 31 GARANTIES

Sans préjudice des garanties légales, en cas d'erreur imputable au Titulaire dans une étude du présent marché, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse pendant une période de 1 an à compter de la réception de l'Ouvrage et au plus tard 18 mois à compter de la date contractuelle fixée pour la réception de l'Ouvrage si celle-ci ne peut avoir lieu pour une cause indépendante du Titulaire et ce, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA conformément aux Conditions générales d'achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques initiaux remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il détecterait.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, le CEA se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse 15 jours à compter de sa première présentation, de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

PROJET

Les observations ou approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

ARTICLE 32 DROIT D'AUDIT DE MARCHE ET D'INSPECTION

32.1 AUDIT DE MARCHE

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

32.2 INSPECTION

En complément des dispositions du chapitre 6 et de l'article 21.2 de ses Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire, tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

32.3 DROIT D'ACCES

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution du Marché.

32.4 OBLIGATIONS A TRANSFERER

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 33 ASSURANCES

Le chapitre 12 des CGA est applicable complété, par l'annexe 1 de ces mêmes CGA.

L'annexe 1 du marché rappelle également au Titulaire les plafonds de garantie et franchises par sinistre de la police Multirisque souscrite par le CEA pour le Centre de Marcoule, qui sont applicables à la date de prise d'effet du marché.

ARTICLE 34 NON SOUMISSION A DES MARCHES CONNEXES

Le Titulaire s'interdit de faire naître une situation dans laquelle ses intérêts professionnels seraient en conflit, à l'occasion de l'attribution (en son nom propre ou en sous-traitance) ultérieure d'un marché connexe (prestations d'assistance, d'étude ou de réalisation en lien avec les prestations objet du présent marché).

PROJET

Le Titulaire, ses sous-traitants et une société avec laquelle il entretient des liens (appartenance au même groupe, filiale ou actionnaire) ne pourra pas soumissionner à, ni exécuter, une prestation qui pourrait avoir une relation directe avec les prestations objet du présent marché, sauf à démontrer qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêts et/ou d'avantage concurrentiel irrattrapable par rapport aux autres entreprises.
Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, pourra entraîner la résiliation du présent marché à ses torts, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 35 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif territorialement compétent dont dépend le présent marché est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Marcoule,

En deux exemplaires originaux en cas de signature manuscrite et en un exemplaire électronique en cas de signature électronique,

Pour le Titulaire, le

Nom et Prénom: Qualité : Signature :

Pour le CEA, le ……..

Nom et Prénom: Qualité : Signature :

PROJET

ANNEXE 1 : CLAUSES GENERIQUES

1) Conditions d'accès au site de Marcoule

L'accès au site de Marcoule étant réglementé, pour chacun de ses salariés amenés à accéder sur le Centre de Marcoule, le responsable de l'Entreprise devra déposer ou envoyer à l'Accueil du Centre de Marcoule, à minima 15 jours ouvrés avant l'accès de ses salariés, un dossier de 1ère demande d'accès.

Il pourra demander, par mail, la liste des documents à fournir : mar_accueil_cea@cea.fr

Le dossier complet et validé par le CEA sera envoyé à l'adresse ci-dessous :

CEA MARCOULE
Accueil des Entreprises – Bât. N°419
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE Cedex

Tél. : 04.66.79.13.40

Tout dossier incomplet et non signé sera retourné.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution de la commande, les certificats et les habilitations requis pour tous les agents amenés à intervenir sur le site et à signaler toute modification intervenant en cours d'exécution de la commande. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par des salariés du Titulaire dépourvus des habilitations et certificats nécessaires.

2) Accès aux moyens de transport collectif du CEA Marcoule

Le CEA a mis en place différentes lignes de cars vers le site de Marcoule. Le personnel d'entreprises extérieures travaillant sur le Centre de Marcoule peut être autorisé à utiliser les moyens de transport collectif du CEA Marcoule sous réserve de la signature d'une convention avec le CEA et du paiement du coût d'utilisation indiqué dans ladite convention. Pour toutes questions sur les modalités et la réalisation de ladite convention, le Titulaire du marché doit transmettre sa demande par mail à l'adresse mar_transportdupersonnel@cea.fr

3) Jours de fermeture du Centre

Le CEA Marcoule est susceptible de fermer durant la durée d'exécution du marché. A titre informatif et non engageant, cela représente environ 12 jours par année civile.

4) Management qualité – Environnement – Santé – Sécurité

Management de la qualité (ISO 9001)

Le Titulaire appliquera les règles de qualité relatives à la norme ISO 9001 version 2015. Il établira un Plan de Management Qualité (PMQ) relatif aux prestations, qui sera soumis au CEA pour approbation lors de la réunion d'enclenchement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système et la conformité à la réglementation en vigueur (arrêté IANID). Par ailleurs, en application de l' arrêté IANID, le CEA réalise des actions de surveillance des intervenants extérieurs pour vérifier le respect des exigences définies associées aux activités importantes pour la sûreté (AIS) des IANID. A

PROJET

cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité et les actions de surveillance effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du PMQ sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le marché peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires, ni indemnité.

Environnement (ISO 14001)

Le CEA est responsable de la surveillance de l'environnement et de toute relation dans ce domaine avec les Parties prenantes extérieures au site de Marcoule. En particulier, le CEA fixe les objectifs à atteindre dans le cadre de l'application des dispositions de la norme ISO 14001.

Le Titulaire respecte les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les engagements volontaires du centre en matière d'environnement, il applique les procédures correspondantes, de manière à réaliser le marché dans le cadre fixé à l'alinéa précédent.

Santé/Sécurité (ISO 45001)

Le Titulaire est informé que le CEA a mis en place un système de management de la santé, de la sécurité, dont la sûreté nucléaire est partie prenante, conformément aux prescriptions du référentiel ISO 45001.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du référentiel ISO 45001 dans le cadre des engagements du CEA en termes de santé et de sécurité.

5) Assurances

En complément de l'article 38.2 des Conditions Générales d'Achat, le Titulaire est informé que les plafonds de garantie et franchises de la police Multirisque souscrite par le CEA pour le Centre de Marcoule sont :

	Plafond de garantie	**Franchise par sinistre**
Dommage de nature conventionnelle	120 000 000 €	600 000 €
Dommage de nature nucléaire	120 000 000 €	15 000 000 €

PROJET

ANNEXE 2 : CLAUSES DE PROTECTION DES INFORMATIONS

Obligation de confidentialité :

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent marché n'ont pas vocation à être publics. Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Gestion des informations du CEA :

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense, relèvent au CEA de la Diffusion Limitée (DL) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

- DIFFUSION LIMITEE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Limitée doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

- DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- L'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- L'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.
Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

- Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

PROJET

	CLASSIFIE	DIFFUSION RESTREINTE	CONFIDENTIEL + Portée	DIFFUSION LIMITEE
Système homologué niveau S ou TS. Ex : ISIS	✓	so	so	so
Messagerie CEA	⛔	✓ Mais avec Chiffrement Zed, Zedmail	✓ Mais avec Chiffrement	✓ Chiffrement non exigé
Webmail (https://webmail.cea.fr)	⛔	⛔	⛔	✓
Messagerie internet (Gmail, hotmail, etc..)	⛔	⛔	⛔	⛔

Synthèse des droits par type de messagerie par niveau

Système d'information :

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au marché.

Aucun document d'entrée, livrables, informations fournies par le CEA ne doit être versée dans une quelconque technologie d'Intelligence Artificielle (IA) générative.

Engagement de confidentialité :

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent marché.
Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

PROJET

ANNEXE 3 : PLAN CONTRACTUEL DE SECURITE

Le Plan Contractuel de Sécurité annexé au présent marché comporte 22 pages

PROJET

ANNEXE 4 : SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL D'ENTREPRISE EXTERIEURE APPELEE A TRAVAILLER SUR LE SITE DE MARCOULE

Document à retourner signé et complété au SFCG du Centre CEA de Marcoule MAR-Ventes-Marcoule@cea.fr	
Numéro de commande CEA figurant en 1ere page du marché	……
Numéro de commande unique pour votre société. **Ce numéro sera reporté sur les factures du CEA.**	……
Cachet de la société **Nom et signature du responsable de la société**	**Fait à :……** **Le ……**

La surveillance médicale du personnel d'entreprise extérieure appelé à travailler sur le site de Marcoule est exercée sous la responsabilité de l'entreprise. Ce personnel doit pouvoir présenter à la demande du CEA la fiche médicale d'aptitude (article D4624-47 du Code du Travail) délivrée par le médecin du travail de l'entreprise et attestant qu'il a suivi une visite médicale légale.

Les salariés d'entreprises extérieures appelés à travailler sous rayonnements ionisants (intervenant en zone contrôlée et donc classés A ou B) et ceux soumis à un risque particulier sur le site de Marcoule font l'objet d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, en application des articles R4624-22 et suivants du code du travail.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et le Laboratoire d'Analyses Biologiques de Marcoule (LABM) du CEA Marcoule réalisent pour le compte des entreprises extérieures, les examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA, conformément à l'article R4513-11 du code du travail.

Le SPST via le LABM n'assure que l'évaluation de l'exposition interne liée à l'objet du marché (examens radiotoxicologiques de début et fin de chantier, suivis systématiques, prélèvements narinaires, anthroporadiamétries, ...) demandé par le médecin du travail.

Les résultats des examens sont transmis au médecin du travail de l'entreprise extérieure.

Les frais correspondants à ces examens seront facturés par le CEA Marcoule selon les modalités décrites ci-après.

PROJET

1/ **GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs applicables pour chaque examen sont ceux en vigueur l'année de la réalisation des examens. Les tarifs applicables au 1er janvier 2025 sont définis ci-après par typologie d'examen.

Scénario	*Examens*	*Coût unitaire en €HT*
Systématique	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER SYST.	210,00 €
	SPECT. X POUMONS	385,00 €
	ACTINIDES FECES SYSTEMATIQUES	1 070,00 €
	TRITIUM URINES SYSTEMAT.	21,00 €
	URANIUM SELLES SYST. ACTIVITE	617,50 €
En cas d'Incident	NASAUX - ALPHA SPR INCIDENT	22,50 €
	NASAUX - BETA SPR INCIDENT	22,50 €
	NASAUX - ALPHA SMT INCIDENT	22,50 €
	NASAUX - BETA SMT INCIDENT	22,50 €
	GAMMA TOTAUX ORG. ENTIER INCID	210,00 €
	ACTINIDES FECES INCIDENT	1 070,00 €
	DETEC. X/GAMMA Blessure	220,00 €
	TRITIUM URINES INCIDENT	17,50 €
	Visite Médecin	60,00 €

2/ **FACTURATION**

Le CEA transmettra ses factures semestriellement à terme échu sur la base du récapitulatif des examens considérés par salarié de l'entreprise bénéficiaire, à qui le SPST du CEA Marcoule a adressé une convocation sur la période.
Soit 2 factures par an transmises :

- en juillet de l'année N, pour la période de décembre de l'année N-1 à fin juin de l'année N,
- en décembre de l'année N, pour la période de juillet à novembre de l'année N.

Les factures seront établies par le Service Financier et Contrôle de Gestion (SFCG) du CEA Marcoule et adressées par voie dématérialisée à l'entreprise extérieure.

Les factures seront réglées au CEA, par virement bancaire à la BNP Paribas – PARIS-AG-CENTRALE ENTREPRISES (00818), 9 – 11 rue Marivaux, 75002PARIS, IBAN : FR76 3000 4008 1800 0212 1622 127, SWIFT : BNPAFRPPXXX, dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de leur date d'émission

Les examens d'analyses de biologie médicale sont exonérés de TVA conformément à l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Tout retard dans le paiement de la facture donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'intérêts de retard calculés sur la base du taux légal multiplié par 3 ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Le décompte des pénalités débute le jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif.

PROJET

3/ **EVOLUTION TARIFAIRE**

Les tarifs précités sont fermes pour l'année 2025 et seront révisés au 1er janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0{,}75 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0{,}25 \times \frac{CPF\ 32.50}{CPF\ 32.50_0}\right)$$

dans laquelle :

P = Tarifs révisés pour l'année N+1,

P_0 = Tarifs applicables de l'année N.

ICHTrév-TS = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

ICHTrév-TS_0 = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001565195 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50 = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2025 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

CPF 32.50_0 = Valeur de l'indice du prix de production de l'industrie française pour le marché français ; instruments et fournitures à usage médical et dentaire, publié au Bulletin Mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 010763978 pour le mois de juin 2024 pour le calcul des tarifs révisés de l'année 2026 puis pour le mois de juin de l'année N-1 pour le calcul des prix révisés de l'année N+1.

Le coefficient de révision des prix ainsi obtenu sera arrondi au millième inférieur.

PROJET